



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0617
portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques
sur la retenue du barrage de Villerest**

Le préfet de la Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1

Vu le Code des transports, notamment son article L 4241-3

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.436-8

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-15 du 05 janvier 2023.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

Vu la note de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries du 5 juin 2008.

Vu l'avis de l'Anses du 15 mai 2020 relatif à l'actualisation de l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, les eaux de loisirs et les eaux destinées aux activités de pêche professionnelle et de loisir.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-124 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° EA-09-567 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine - Interdiction Barrage de Villerest.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0738 du 23 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2023

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0610 du 27/07/2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Villerest

Considérant que les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire diligenté par l'Agence régionale de santé (ARS) mettent en évidence, à la date du 31 juillet 2023, la présence de toxines de cyanobactéries à des teneurs supérieures aux seuils d'alerte de niveau 2 défini par l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 susvisée.

Considérant que certaines activités nautiques présentent un danger pour les pratiquants en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée par les toxines de cyanobactéries.

Considérant que les concentrations de cyanobactéries et de leurs toxines révélées lors des analyses des prélèvements des eaux du fleuve induisent un risque élevé de contamination de la chair des poissons.

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés.

Considérant la nécessité, dans l'attente d'une amélioration de la situation, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police de nature nécessaire à la préservation de la santé publique.

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - interdiction temporaire de la navigation : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Villerest et aux autorisations de circuler, sont temporairement interdites sur la section du fleuve Loire comprise entre le viaduc de Chessieux entre les communes de Saint-Georges de Baroille et Balbigny en amont du barrage de Villerest, et le mur du barrage de Villerest, entre les communes de Villerest et de Commelle-Vernay :

- les activités de navigation de plaisance ;
- les activités nautiques et notamment sans que cette liste soit exhaustive, le canoé, le kayak, l'aviron, le ski nautique, le jet ski, le stand-up paddle board, la planche à voile, l'hydrofoil...

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, des services d'EDF, du Syndicat mixte des berges de Villerest, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les bateaux de commerces tels que défini à l'article R4000-1 du Code des transports ;
- les embarcations nécessaires à la formation à la conduite des bateaux de plaisance ;
- les barques et les embarcations à moteur.
- les voiliers.

Il est rappelé que les activités nautiques interdites par le règlement de navigation susvisé perdurent.

Les loueurs d'embarcations et encadrants de ces différentes activités sont tenus de préciser les règles de sécurité spécifiques à la présence des cyanobactéries et des toxines aux pratiquants. (interdiction de la baignade, évitement de l'immersion, et de l'ingestion d'eau).

Article 2- Consommation des produits de la pêche : Est interdit à la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés dans la retenue de Villerest.
Il est rappelé que la consommation humaine ou animale ainsi que la commercialisation de certaines espèces de poisson est déjà interdite par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 susvisé.

Article 3- durée et abrogation de dispositions antérieures : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 18 août 2023 inclus, pour les dispositions prévues à l'article 1.

Sans limite de durée pour les autres dispositions du présent arrêté.

Article 4- délai et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 - mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire ;
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le président de la fédération de pêche de la Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest
- Monsieur le directeur de l'Établissement public Loire ;
- Madame et Messieurs les maires de Balbigny, Saint-Georges de Baroille, Saint-Marcel de Félines, Pinay, Saint-Jodard, Vézelin sur Loire, Saint-Priest la Roche, Bully, Cordelle, Saint-Jean Saint-Maurice, Commelle-Vernay et Villerest.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le - 7 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER